

DECISION N°2017-0368/ARCOP/ORD

sur recours de WISDOM INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSNG/CPUM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 de WISDOM INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean K. BOUDA, représentant WISDOM INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yves BAZIE, représentant la Commune de Pouni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Rasmané BANDE, représentant de PCB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSNG/CPUM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que WISDOM INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poni a lancé l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSNG/ CPUM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WISDOM INTERNATIONAL SARL non conforme pour avoir proposé des spécifications techniques différentes de celle demandées aux item 7, 12 et 16 ; la matière étant en bois et non en plastique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant qu'il a bel et bien répondu au dossier d'appel d'offres conformément aux données particulières du DAO qui exigeaient au point 3 de se référer à l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaires où il est précisé que le choix des items en bois ou en plastique était laissé au fournisseur ; par ailleurs, le grief formulé est sans fondement ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO exige des soumissionnaires de se référer à l'arrêté N°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartables minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que le requérant estime avoir satisfait à toutes les exigences du DAO, qu'au vu de la particularité et de la rareté de trouver des échantillons (ardoise,

équerre, double décimètre) en bois qu'il s'est conformé à l'arrêté conjoint du 23 octobre 2013 dont le choix de la matière des articles est laissé au fournisseur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en vertu de l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaires, le choix de la matière des items querellés est laissé au fournisseur ; que le requérant ayant donc le choisi de fournir des articles en plastique, son choix est conforme à l'arrêté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WISDOM INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WISDOM INTERNATIONAL SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSNG/CPUM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pouni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national